

CHAPITRE 27 DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

SECTION 1 DISPOSITIONS PÉNALES

Article 27.1.1 Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace les Règlements 171, 192, 194, 196, 205, 206, 223, 226, 227, 230, 237, 239, 240, 242, 243, 246, 248, 250, 251, 252, 253, 259, 260, 263, 264, 265, 266, 269, 275, 278, 279, 282, 284, 291, 292, 294, 296, 299, 300, 316, 322, 325, 328, 332, 334, 338, 346, 353, 356, 357, 367, 372, 373, 374, 375, 381, 382, 383, 386, 388, 391, 399, 400, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 419, 421, 422, 433, 436, 437, 438, 440, 441, 442, 449 et 455 de la Ville de Farnham.

Ce remplacement n'affecte pas les permis de lotissement et les certificats légalement émis sous l'autorité du règlement ainsi remplacé et les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Dans tous les cas où une personne physique ou morale contrevenait, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, aux règlements mentionnés aux premier et deuxième paragraphes, ce remplacement n'a pas pour effet d'annuler cette situation de contravention ou de conférer des droits acquis opposables au présent règlement.

Article 27.1.2 Personnes autorisées à entreprendre des poursuites pénales

Le conseil autorise le directeur du Service de planification et d'aménagement du territoire et les inspecteurs à appliquer le présent règlement, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer en conséquence les constats d'infraction utiles à cette fin indiquant la nature de l'infraction reprochée et le montant de l'amende. Les procédures de suivi et d'application pour une infraction émise suite à l'émission d'un constat d'infraction pour contravention au présent règlement sont régies par le *Code de procédure pénale du Québec*.

Article modifié par l'article 21 du Règlement 458-27 (2018-10-16)

Article 27.1.3 Infractions et peines

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible sur déclaration de culpabilité :

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première infraction	200 \$	1 000 \$	400 \$	2 000 \$
Récidive	400 \$	2 000 \$	800 \$	4 000 \$

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Ces frais sont établis conformément aux tarifs adoptés en vertu du *Code de procédure pénale du Québec*.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article ainsi que les conséquences du défaut de payer lesdites amendes

et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec*.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

SECTION 2

DISPOSITION FINALE

Article 27.2.1 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Marielle Benoit, OMA
Greffière

Josef Hüsler
Maire